

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — **UNION POSTALE:** 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — **TÉLÉPHONE N° 542.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. — Constitution politique (Du 20 juin 1896). Art. 11.

Conventions particulières

I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION :

France. — *Loi portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion à la Convention conclue le 11 janvier 1889 à Montevideo pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (Du 30 juillet 1897).* — *Décret déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec la République Argentine (Du 17 août 1897).*

II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES:

Guatémala-Honduras. — *Traité général (Du 10 mars 1895).* Art. 18 et 30.

Guatémala-Salvador. — *Traité général (Du 27 mars 1895).* Art. 14.

Honduras-Salvador. — *Traité général (Du 19 janvier 1895).* Art. 14 et 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RUSSIE (1^{re} partie). — I. La contrefaçon. II. La législation actuelle.

Correspondance

LETTER DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — Deuxième Conférence bibliographique internationale à Bruxelles. — Congrès international des architectes.

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Instruments de musique mécaniques. — Cartons perforés. —

Contrefaçon. — Dommage causé. — Nature du dommage.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Esquisse d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

HONGRIE. — Projet de loi concernant le dépôt obligatoire.

MEXIQUE-SALVADOR. — Traité spécial concernant l'échange des publications.

Bibliographie

Kazansky. *Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.* — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONSTITUTION POLITIQUE

(Du 20 juin 1896.)

TITRE III

Garanties accordées aux Dominicains

ART. 11. — La Nation garantit aux Dominicains :

9^e La propriété des inventions, des productions scientifiques, artistiques et littéraires.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette Constitution, adoptée par le Congrès national

dans la ville de Santo-Domingo le 12 juin 1896, « 53^e année de l'Indépendance et 33^e année de la Restauration », a été promulguée par le Président de la République, Ulises Heuraux, le 20 juin de la même année et est entrée en vigueur le même jour (art. 112).

Nous rappelons que la République Dominicaine a conclu avec le Mexique, le 29 mars 1890, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, dont l'article 2 contient la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 81).

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

I

LOI

PORANT AUTORISATION DE DONNER SON PLEIN ET ENTIER EFFET A L'ADHÉSION DE LA FRANCE

A LA

CONVENTION CONCLUE LE 11 JANVIER 1889 A MONTEVIDEO POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 30 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à

la Convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique⁽¹⁾.

Une traduction authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
G. HANOTAUX.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
A. RAMBAUD.

II

DÉCRET

DÉCLARANT EN VIGUEUR LA CONVENTION DE MONTEVIDEO DANS LES RAPPORTS AVEC LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Du 17 août 1897.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 juillet 1897,

Décrète :

ARTICLE 1er. — La France ayant adhéré à la Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, cette convention dont suit la traduction authentique, produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et de la République Argentine, qui a pris acte de l'adhésion de la France.

[Suit la traduction de la Convention de Montevideo.]

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

FÉLIX FAURE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
G. HANOTAUX.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
A. RAMBAUD.

(1) V. la traduction de cette convention, *Droit d'Auteur* 1897, p. 3.

Rapports entre pays non unionistes

GUATÉMALA-HONDURAS

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 10 mars 1895.)

Ce traité, signé à Guatémala, le 10 mars 1895, par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Juan A. Arias pour le Honduras et M. Jorge Muñoz pour le Guatémala, contient deux articles (18 et 30) ainsi conçus :

ART. 18

« Il sera établi entre les deux Gouvernements un échange complet et régulier de toutes les catégories de publications officielles. Il en sera de même pour les œuvres scientifiques et littéraires publiées par des particuliers dans l'un des deux territoires ; à cet effet, chaque éditeur et chaque propriétaire d'imprimerie sera tenu de fournir, pour l'échange, deux exemplaires de l'œuvre, immédiatement après sa publication, au Ministère des Affaires étrangères du pays respectif.

« Chaque Gouvernement déposera un exemplaire de ces publications à la bibliothèque publique qui lui paraîtra appropriée, pour qu'elles y soient dûment conservées et qu'elles puissent y être consultées facilement. »

ART. 30

« Les ressortissants de l'une des deux Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications de ce traité, approuvé par le Congrès de Honduras le 10 juin 1895 et ratifié par le Président de cet État, le 5 juillet, a eu lieu le 20 janvier 1896. Conformément aux articles 55 et 56, c'est à partir de ce jour que le traité est entré en vigueur et qu'il remplace tous les traités conclus antérieurement entre les deux pays. Sa durée est perpétuelle quant aux dispositions relatives à la paix, à l'amitié et à l'arbitrage ; en ce qui concerne les autres dispositions, il liera les deux pays pendant dix ans et continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux laura dénoncé.

Le texte de l'article 30 ci-dessus est en substance le même que celui de l'article 12 du traité général conclu par le Honduras avec Costa-Rica (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 132 ; v. aussi nos observations, *ibid.* 1896, p. 85).

Quant au système qui consiste à établir l'échange officiel des publications et l'accroissement des bibliothèques par une

contribution indirecte imposée à l'éditeur ou à l'imprimeur tenu de procurer à l'autorité les deux exemplaires à échanger, v. nos observations, *Droit d'Auteur* 1893, p. 129, et ci-après, p. 108.

GUATÉMALA-SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 27 mars 1895.)

Ce traité, signé à Guatémala, le 27 mars 1895, par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Jorge Muñoz pour le Guatémala et M. Baltasar Estupinián pour le Salvador, contient un article 14 ainsi conçu :

ART. 14

« Les citoyens du Salvador qui résident au Guatémala et les citoyens du Guatémala qui résident au Salvador jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité dont deux articles avaient rencontré d'abord de l'opposition dans l'Assemblée nationale du Salvador, a été ratifié par celle-ci le 23 avril 1896 et approuvé par le Pouvoir exécutif le 6 mai de cette année. L'échange des ratifications a eu lieu le 2 juillet 1896, jour de l'entrée en vigueur du traité. En ce qui concerne sa durée et l'abrogation des traités antérieurs, il contient les mêmes dispositions que le traité mentionné ci-dessus.

Le traité a cela de particulier qu'il s'applique seulement aux citoyens de l'une des Parties qui résident dans l'autre, en les assimilant aux nationaux ; il n'accorde donc pas réciproquement aux auteurs d'un pays le traitement national dans l'autre (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 85).

HONDURAS-SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE PAIX, D'AMITIÉ, DE COMMERCE, D'ARBITRAGE ET D'EXTRADITION

(Du 19 janvier 1895.)

Ce traité, signé à San Salvador le 19 janvier 1895 par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Manuel Bonilla pour le Honduras et M. Jesus Velasco pour le Salvador, contient, entre autres, les dispositions suivantes :

ART. 14

(Deuxième alinéa)

« De même les ressortissants de l'une des Républiques signataires jouiront, dans

l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

ART. 15

« Il sera établi entre les deux Gouvernements un échange complet et régulier de toutes les catégories de publications officielles. Il en sera de même pour les œuvres scientifiques et littéraires publiées par des particuliers dans l'un des deux territoires ; à cet effet, chaque éditeur et chaque propriétaire d'imprimerie sera tenu de fournir, pour l'échange, deux exemplaires de l'œuvre, immédiatement après sa publication, au Ministère des Affaires étrangères du pays respectif.

« Chaque Gouvernement déposera un exemplaire de ces publications à la bibliothèque publique qui lui paraîtra appropriée, pour qu'elles y soient dûment conservées et qu'elles puissent y être consultées facilement. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications de ce traité, qui a été approuvé par le Congrès de Honduras le 30 juin 1895 et par le Président de cette république, le 5 juillet de la même année, a eu lieu le 20 janvier 1896. Les dispositions relatives à la mise en vigueur, à la durée et à l'abrogation des traités antérieurs sont les mêmes que celles du traité conclu par le Honduras avec le Guatemala (v. ci-dessus).

Russie, sont, pour la plupart, des professeurs distingués, persuadés que l'état actuel est favorable au peuple russe ; ce ne sont donc pas des personnes intéressées au maintien de la liberté de contrefaire (1). D'un autre côté, les partisans de la réforme puisent leurs arguments dans l'expérience des autres peuples ; ainsi on ne repousse pas, en Russie, les indications venues de dehors, sous prétexte de créer une œuvre originale.

L'opportunité, voire même l'urgence d'un changement est indéniable, comme nous allons le voir en esquissant le système actuel au point de vue de ses conséquences pratiques et légales et en mesurant le chemin déjà parcouru dans la voie de la réforme.

I

LA CONTREFACON

La Russie protège, mais encore bien imparfaitement, toutes les œuvres parues sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ; en revanche, elle refuse la protection à toutes les œuvres publiées à l'étranger, sans se préoccuper non plus de la circonstance que l'auteur est russe ou étranger. Eh bien, les exemples des effets singuliers et pernicieux produits en Russie par cette absence de toute protection internationale des droits des auteurs et par la protection inefficace à l'intérieur sont nombreux ; nous en citerons seulement quelques-uns afin de bien préciser cet état de choses malsain.

Le prince Oukhtomsky qui avait, en 1890 et 1891, accompagné le cesarevitch, empereur actuel de Russie, dans ses voyages en Orient, a été autorisé à en publier le récit. Or, voici l'histoire du livre de cet auteur, telle qu'elle est racontée dans un excellent compte rendu publié dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse par Helix* (2) :

« L'ouvrage n'est pas édité à l'imprimerie impériale de Saint-Pétersbourg. Il n'est même pas édité en Russie. Il est imprimé à Leipzig, chez Brockhaus. Au premier abord, le fait peut paraître bien singulier. Pour le comprendre, il faut songer aux conditions toutes particulières où se trouve la Russie, vis-à-vis des autres nations, au point de vue de la propriété littéraire. Elle n'a point conclu de conventions ; elle traduit sans payer aucune indemnité aux auteurs les œuvres littéraires de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne. Elle subit à son tour, de leur part, le même traitement. S'il avait été publié à Saint-Pétersbourg, même avec l'estampe officielle, le *Voyage* du cesarevitch serait le lendemain même tombé dans le domaine public euro-

péen. A Paris, à Londres, à Berlin, on aurait pu en donner des traductions, des extraits ou des adaptations. Couvert par le pavillon de la maison Brockhaus et par les conventions que l'Allemagne a conclues avec presque tous les pays civilisés, le *Voyage* est absolument garanti contre tous les démarquages, toutes les contrefaçons de la littérature industrielle. Mais, dira-t-on, on pourrait peut-être le traiter en Russie comme une œuvre publiée en Allemagne. La censure est là qui veille.... »

Dans une conférence faite à Saint-Pétersbourg sur la protection de la propriété intellectuelle, M. Spassovitch, un des jurisconsultes russes les plus éminents dont nous parlerons encore, a signalé ce fait que « la Russie, avec sa population de plus de 125 millions d'âmes, renferme toute une série de peuples qui tous possèdent leur littérature propre ». Or, comme le droit de traduction n'est pas sauvegardé en Russie, les ouvrages issus de ces diverses littératures sont traduits en russe sans le consentement des auteurs et sans qu'ils reçoivent de ce chef aucune rétribution.

« Le côté funeste et incorrect de cette manière de procéder se fait surtout sentir dans nos rapports vis-à-vis de la littérature polonoise. Les Polonais ont beaucoup d'écrivains très doués. Cependant leurs travaux sont très mal payés, étant donné le nombre restreint de lecteurs. Mais aussitôt que paraît un roman de Mme Oscheschko, de G. Pruss ou de Senkewitch, il s'en publie immédiatement, dans beaucoup de journaux russes, des versions, sans que l'auteur puisse en tirer le moindre bénéfice. Cela est absolument anormal et injuste et ne répond nullement à la notion de la fraternité des peuples dont on parle tant. »

Puis M. Spassovitch expose que les victimes de cette appropriation des œuvres littéraires ne se trouvent pas seulement parmi les auteurs russes, mais aussi parmi les auteurs étrangers, et qu'il s'agit de la combattre d'abord par la révision de la loi russe, ensuite par l'adhésion à la Convention de Berne, qui ne protège qu'un minimum de droits. « Alors viendra une époque où nous ne regretterons plus de payer aux auteurs une redevance qui est la plus belle des redevances ».

Au cours de ces dernières années, la contrefaçon a pris plus d'intensité et d'étendue ; elle s'exerce surtout en matière de production musicale. L'insécurité est devenue telle que les éditeurs nationaux eux-mêmes ne respectent plus leur propriété réciproque. Ainsi la maison P. Neldner à Riga croyait avoir acquis, sur une base légale, le droit exclusif d'édition en Russie la valse *Lustige Brüder* par Vollstedt et l'opérette *Der Obersteiger* par Zeller ; cependant, ces œuvres ont été contrefaites par deux maisons d'édition de Saint-Pétersbourg, auxquelles la maison de Riga a intenté un procès en contrefaçon.

Mais un état de choses vraiment intolérable a été révélé par les récriminations

(1) Al. Pilenco, Société de législation comparée, à Paris; *Bulletin* février 1897, p. 140.

(2) Le *Voyage en Orient de l'Empereur Nicolas II*. Juillet 1897, p. 54 à 81. L'explication donnée par *Helix* semble très plausible, sans que nous puissions naturellement dire s'il a été en mesure de bien interpréter les intentions réelles de l'illustre auteur. (Réd.)

mutuelles échangées entre des intéressés russes et allemands; nous résumerons ce dialogue pénible en citant des faits⁽¹⁾. Du côté allemand, on prétend que toutes les nouveautés musicales étrangères qui ont obtenu quelque succès sont immédiatement réimprimées et mises en vente en Russie à de vils prix, c'est-à-dire 50 à 75 %, meilleur marché que les éditions originales. Les éditions contrefaites sont généralement défectueuses, imprimées sur du mauvais papier et défigurées par des fautes d'impression, mais elles se vendent, et même le marchand de musique honnête est maintenant forcé de les débiter s'il ne veut risquer de perdre ses clients. Ces contrefaçons, annoncées dans des catalogues volumineux de certaines maisons qui résident surtout à Moscou, à Saint-Pétersbourg et aussi à Riga et qui trouvent toujours plus d'imitateurs, pénètrent partout et l'éditeur étranger de l'œuvre originale ne peut plus songer à importer son édition en Russie.

Les griefs du côté russe ne sont pas moins vifs; M. le docteur B. Jurgenson, fils de l'éditeur de musique bien connu, à Moscou, les a exposés devant le congrès des commerçants et industriels, tenu au mois d'août 1896, lors de la foire de Nischny-Nowgorod; ils ont fait depuis l'objet d'une requête adressée par M. P. Jurgenson père et autres marchands de musique à la commission impériale du code civil; enfin ils ont été précisés encore dans un échange de lettres entre M. Jurgenson et M. le docteur von Hase, président de la Société des marchands de musique allemands. Voici, en substance, les faits allégués :

L'expérience a prouvé à l'éditeur russe que l'importation illicite de compositions musicales russes, protégées en Russie, mais contrefaites à l'étranger, existe depuis de nombreuses années et s'opère sur une large échelle, malgré les dispositions qui interdisent cette importation. Les magasins de musique de la Pologne, des Provinces baltiques et de la Russie du Sud-Ouest sont inondés par ces contrefaçons, en particulier par les éditions populaires et de bonne vente. A Leipzig, une seule maison a réimprimé 500 des meilleures romances russes avec texte russe et en écoule des exemplaires en Russie depuis quarante ans. Dans les dernières années, cette importation a encore augmenté. Beaucoup de maisons allemandes, parmi les plus considérables, expédiennent en Russie leurs éditions des œuvres de Tchaikowsky, de Rubinstein et d'autres compositeurs russes, dont les œuvres appartiennent à des éditeurs de Russie.

L'étendue du territoire ne permet pas à ces éditeurs, dont l'établissement se trouve à Moscou ou à Saint-Pétersbourg, de surveiller toute la frontière occiden-

tale. En outre, quand ils ont réussi à constater une violation semblable de leurs droits, cette constatation n'est que partielle, car le marchand de musique qui vend des œuvres contrefaites pour des milliers de roubles par an, n'en a en magasin que pour une somme minime, son assortiment étant renouvelé presque chaque jour. Or, d'après la loi russe, il faut établir le préjudice causé effectivement. Ainsi M. Jurgenson obtint, dans un procès intenté à la maison Seezen à Riga, qui avait contrefait une des œuvres de son fonds, une somme de 100 roubles à titre de dommages-intérêts, évalués d'après le nombre des exemplaires saisis, tandis que le procès lui avait coûté environ 1,000 roubles.

Comme les contrefacteurs allemands comptent sur l'impunité de l'importation de leurs produits, leur agent à Saint-Pétersbourg, un sieur Fiedler, est allé en 1895 jusqu'à offrir par circulaire aux magasins de musique de leur fournir des lots de 36 œuvres musicales dues à des compositeurs russes, et dont la plupart étaient protégées. Interpellé par M. Jurgenson, il lui répondit par écrit qu'il se croyait autorisé à agir de la sorte, l'administration russe, la douane aussi bien que la censure, laissant passer les morceaux de musique importés et prélevant même des droits d'entrée sur ces importations. Une requête adressée aux deux autorités en vue de les engager à supprimer ces abus, n'eut pas de succès; elles firent savoir au pétitionnaire que leur mission ne consistait pas à défendre des intérêts privés. Le recours aux moyens judiciaires n'aurait pas conduit au but; outre qu'il aurait rendu odieux le plaignant, celui-ci aurait été obligé, pour contrôler l'importation, d'engager une série d'espions, de faire dresser procès-verbal, de faire opérer des saisies, etc....

Si une œuvre allemande est réimprimée illicitemente en Russie, aucun marchand allemand ne fera venir cette édition contrefaite. Tout au contraire agissent les commissionnaires russes, de certaines provinces en particulier; ils n'éprouvent aucun scrupule à commander de préférence des contrefaçons allemandes, quand bien même le prix en serait plus élevé. Ces exemplaires ne sont pas retirés par eux de la vente, même après que le véritable propriétaire leur a fait parvenir une protestation. M. Bessel a échangé gratuitement aux marchands de musique de Varsovie tous les exemplaires illicites contre des exemplaires licites. Peine perdue.... La vente des contrefaçons continue dans leur magasin.

M. de Hase répliqua dans deux lettres (des 11 novembre et 2 décembre 1896) que les communications ci-dessus indiquent clairement la nécessité de mettre un terme à cette piraterie indigne. Les marchands de musique russes devraient donc cesser

de s'opposer à la conclusion de traités littéraires, désirée par les auteurs depuis longtemps, et travailler à obtenir l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne. Depuis des années, l'Allemagne aurait voulu établir des relations d'honnêteté entre les deux pays en sauvegardant la propriété littéraire des auteurs; mais ses avances ont toujours été repoussées, de même que l'offre de conclure des traités de protection à titre privé entre les éditeurs de musique intéressés, comme cela a eu lieu vis-à-vis des maisons d'édition scandinaves et hollandaises⁽¹⁾. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que des maisons allemandes isolées exercent des représailles en cherchant à obtenir un équivalent pour le préjudice qui leur est causé par la contrefaçon russe. Aussi longtemps que durera cet état anarchique, on sera impuissant en Russie à empêcher l'écoulement des contrefaçons, car les maisons étrangères se trouvent dans l'état de légitime défense. Une paix durable ne sera obtenue que par l'entrée de la Russie dans l'Union internationale; cette entrée accélérerait la révision de la loi intérieure russe et couperait court à tous les agissements frauduleux.

Le mal est donc généralement reconnu⁽²⁾; ses causes sont également manifestes pour quiconque veut les voir. Mais les avis diffèrent encore sur le meilleur moyen de le guérir, et la préparation du remède est lente et compliquée.

II. LA LÉGISLATION ACTUELLE

Avant de parler des tentatives récentes faites pour doter la Russie d'une législation nouvelle, moderne, sur le droit d'auteur, il est indispensable de bien marquer la place qu'occupe la législation actuelle dans le régime russe, afin de fonder les comparaisons et rapprochements entre les textes anciens et nouveaux sur une base solide.

Quant à la loi existante, nous devons nous poser les quatre questions suivantes, qui s'expliquent en partie par les conditions spéciales de la Russie au point de vue législatif :

Quel territoire la loi régit-elle?

Quelle en est la place exacte dans la codification russe?

Quel en est le texte précis?

Quelle en est la portée?

1. La législation russe concernant la propriété littéraire et artistique n'est pas uniforme pour tout l'Empire. Le Grand-Duché de Finlande est doté d'une loi spé-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 107.

(2) « Chez nous, tout aussi bien qu'en France, tout le monde est d'accord pour dire qu'il y a là quelque chose de choquant à voir la contrefaçon littéraire, cette piraterie internationale, autorisée par le gouvernement d'un grand pays civilisé, membre de la famille des États européens. Personne ne conteste que cette autorisation de s'enrichir aux dépens d'autrui doit produire un effet démoralisateur sur le peuple. » Al. Pilenco, *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1897, p. 139.

ciale, qui date du 15 mars 1880. D'autre part, l'Empire russe proprement dit possède une législation particulière, que nous allons analyser ; celle-ci est également applicable en Pologne.

2. L'unique loi qui règle le droit des écrivains en Russie date du 8-20 janvier 1830 ; elle a été modifiée par la loi du 15-27 avril 1857 en ce sens que le délai de protection a été étendu de 30 à 50 ans *post mortem*. La propriété musicale a été réglementée par la loi du 9-21 janvier 1845 ; la propriété artistique, par celle du 1-13 janvier 1847. Depuis 1857, aucune loi nouvelle n'a donc été promulguée en matière de propriété intellectuelle.

Les lois russes sont codifiées au fur et à mesure de leur publication, c'est-à-dire insérées, à un endroit approprié, dans les seize volumes des « Lois codifiées ». Le soin de répartir ainsi les lois dans les volumes respectifs incombe ordinairement à la « Section », sorte de commission impériale permanente de codification. Lors de la promulgation de lois importantes, c'est, — il est vrai, — le Conseil d'État lui-même qui indique le volume, le chapitre, parfois même l'article où la nouvelle loi doit figurer ; mais pour les lois d'importance moindre, le Conseil d'État s'en remet à la Section pour faire ce travail. De plus, rien n'empêche la Section de transposer une loi d'un volume à un autre, quand elle estime que la première place a été mal choisie ; en exécutant cette opération, elle n'excède nullement sa compétence.

Ces détails techniques ne doivent pas être ignorés pour comprendre certaines transformations subies par la législation russe en matière de droit d'auteur. La loi mentionnée ci-dessus en premier lieu, la loi de 1830, avait été promulguée en même temps que le *Règlement sur la censure de la presse* et insérée avec ce règlement et avec les autres lois de police dans le volume XIV. Dans l'édition de 1857, toutes les lois sur le droit d'auteur formaient, dans ce volume, le chapitre VII, articles 282 à 356 ; dans l'édition de 1886, elles constituaient une Annexe à la remarque II sur l'article 2 du Règlement relatif à la censure et se composaient de 54 articles.

Mais plusieurs voix s'étant élevées pour signaler l'impossibilité d'associer plus longtemps cette législation aux lois de police, la Section, voulant corriger l'erreur autrefois commise, la transporta, lors de l'édition de 1887, dans le volume X, 1^{re} partie, contenant les lois civiles. C'est là qu'elle figure maintenant en note au bas de l'article 420 du code civil, sous le titre spécial : *Supplément à la Remarque II sur l'article 420*.

3. Le texte en vigueur de la codification de 1887 ne se compose plus que de 50 articles au lieu de 54. Mais toutes les

modifications s'expliquent par la transposition dans le volume X. Pour cette raison et aussi pour gagner de la place, nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici ces dispositions très étendues, d'ailleurs appelées à être complètement revisées, mais nous pouvons renvoyer les spécialistes au *Recueil* de MM. Lyon-Caen et Delalain (I, p. 485-504), où ils trouveront le texte de l'édition précédente de 1886 ; nous nous bornons dès lors à leur indiquer les changements qu'il y a lieu d'apporter à cette publication, à la suite de la rédaction, en 1887, du *Supplément* précité⁽¹⁾.

Quatre articles, les articles 2, 3, 32 et 33 de l'édition de 1886 ont été supprimés et fondus ensemble pour former l'article 1185 du code civil et prendre place dans la section relative aux successions. Ces articles réglaient, en effet, le délai de protection accordé après la mort de l'auteur aux héritiers ou cessionnaires. Le nouvel article 1185 a la teneur suivante :

« Après la mort de l'auteur ou du traducteur d'un livre, de l'auteur d'une œuvre musicale ou artistique, le droit exclusif d'éditer ou de vendre le livre ou l'œuvre musicale ou de jouir du droit de propriété artistique (sur les œuvres de peinture, gravure, lithographie, photographie, architecture, gravure en médailles, et autres) passe à ses héritiers légitimes ou testamentaires, s'il n'a cédé avant sa mort ses droits à une autre personne ; mais ces droits ne peuvent excéder le délai de 50 ans à compter du jour de la mort de l'auteur, du traducteur, de l'auteur artiste, ou à compter du jour où son œuvre a été livrée à la publicité, si elle n'était pas publiée avant sa mort. »

Dans l'ancien article 6, article 4 de la numérotation actuelle, il y a lieu de supprimer la phrase finale : « Ces conventions sont soumises au paiement des droits de timbre, conformément à la loi sur l'impôt du timbre », car cette disposition a été insérée dans les lois fiscales.

De même la « Reniarque » ajoutée à l'ancien article 38 sous cette forme : « Les tableaux, les statues et les autres œuvres d'art peuvent être vendus aux enchères pour payer les dettes de l'artiste, mais leur acquisition ne fait point passer en même temps à l'acheteur le droit de propriété artistique » constitue maintenant l'article 1040 du Code de procédure civile (édition 1892).

Les modifications apportées dans les anciens articles 13⁽²⁾, 14⁽³⁾ et 52⁽⁴⁾ sont de pure rédaction. Enfin, la traduction française doit être revisée dans

l'ancien article 20 où il faut lire un livre *imprimé* en Russie au lieu de « *réimprimé* » (v. *Droit d'Auteur* 1894, p. 170), et dans l'ancien article 46, où les mots « compositions étrangères » doivent être corrigés en « compositions d'autrui ».

4. La législation actuelle russe a déjà été étudiée à fond dans les colonnes de notre Revue par un écrivain des plus compétents, M. Al. Pilenco (v. 1894, p. 168 et 169) ; nous pouvons donc nous borner à renvoyer à cette étude. M. Pilenco l'a complétée dernièrement par un exposé lumineux présenté à la Société française de législation comparée, dans sa séance du 15 janvier 1897, exposé dont nous allons résumer les parties caractéristiques et les données nouvelles.

La Russie ayant adopté comme principe fondamental en matière de propriété littéraire et artistique, celui de la nationalité de l'œuvre, les auteurs russes sont les premiers à souffrir, d'abord dans leur patrie, de ce que les intérêts de leurs confrères étrangers ne sont pas suffisamment protégés. D'après un relevé statistique fait par M. Pilenco, quatorze bonnes revues russes ont, pendant les années 1890 et 1891, publié plus de 93,000 pages, sur lesquelles 40,000 ont été occupées par des traductions contrefaites, soit en moyenne 43 % de traductions ; sur ces revues, il y en avait trois qui ne donnaient jamais moins de 60 % de traductions ; il y en avait deux qui publiaient des œuvres originales à raison de 2 % par an. Les six meilleures de ces revues seraient par an environ 19,500 pages d'œuvres originales, ce qui fait qu'en supposant que la moitié en était occupée par des auteurs en renom, tous les autres auteurs, les « jeunes », les inconnus avaient à leur disposition, par an et pour toute la Russie, un peu plus de 9,000 pages, résultat peu satisfaisant dû, en grande partie, à cette avalanche de traductions.

Mais le régime actuel lèse encore les auteurs russes dans des intérêts d'un ordre supérieur, à l'étranger. Leurs œuvres sont traduites à la hâte, sous les titres les plus divers, et la pensée en a été souvent défigurée. M. Pilenco cite des exemples piquants relatifs à Tourguenew et à Tolstoï. Ainsi le roman de ce dernier intitulé *Le Bonheur de Famille*, a été traduit quatre fois, sous les trois autres titres suivants : *Macha*; *Katia*; *Roman d'un mariage*. *Enfance et Adolescence* a été traduite trois fois, encore sous les titres : *Mes Mémoires*; *Mes Souvenirs*. On devine qu'un individu ayant consécutivement acheté les quatre romans et les trois mémoires renoncerait dorénavant à se procurer des traductions de russe, avec lesquelles on peut s'attendre à de pareilles surprises. Tolstoï, qui a eu l'imprudence de déclarer qu'il laissait toute liberté de reproduire et de traduire ses œuvres, a été obligé de lan-

(1) C'est à M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris, que nous devons ces renseignements importants dont nous le remercions vivement ; il les a recueillis avec beaucoup de soin auprès de MM. Barkowsky, avocat du Consulat et de l'Ambassade russe à Paris, Halperine-Kaminsky et Al. Pilenco.

(2) Lire au lieu de « le présent règlement » : *l'article 1185*.

(3) Lire au lieu de « les articles 1, 2 et 3 du présent règlement » : *l'article 1^{er} du présent règlement et l'article 1185 du code civil*.

(4) Lire au lieu de « du présent règlement » : *du règlement de la censure de 1886*.

cer des protestations, — qui ont pu être insérées après mille démarches dans les journaux français visés, — pour répudier certaines traductions de ses travaux ; ainsi il déclare que la traduction de son article *Le non-agir*, paru dans la *Revue des Revues*, a été faite à son insu et est tellement défectueuse qu'il n'en accepte pas la responsabilité. M. Tolstoï avait promis et même expédié à la *Revue de Famille* une traduction authentique, mais celle-ci arriva malheureusement trop tard.

Quant aux éditeurs russes, ils ont dit unanimement à M. Halpérine-Kaminsky que l'état actuel leur était défavorable, qu'il ne leur permettait pas de faire des éditions importantes, qu'une entreprise de ce genre était trop à la merci du premier concurrent venu. Il y a déjà des symptômes inquiétants qui indiquent qu'à moins d'un changement, on arriverait en Russie, comme en Belgique avant 1854, à la ruine des grandes sociétés d'édition, à la débâcle des éditeurs s'entregorgeant dans une concurrence désespérée.

Enfin on a prétendu que les avantages que le public tire de cette situation sont immenses. L'adhésion à l'Union de Berne, — soutient le professeur Ianjoul, — relèvera les honoraires des auteurs et les revenus des éditeurs ; mais ce ne sont pas là les vrais intérêts qu'il faut protéger ; il ne faut pas oublier que la même adhésion fera payer beaucoup plus cher les livres dont a besoin, par exemple, un pauvre étudiant. M. Pilenco réfute cette théorie en démontrant par l'exemple de la *Débâcle* de Zola, dont quatorze éditions distinctes ont paru en Russie, que s'il y avait eu, grâce à un régime conventionnel, une seule édition bien traduite de ce livre, cela aurait coûté quelques centaines de francs de moins que les sommes payées grâce au régime libre ; en outre, le travail national n'aurait pas été littéralement gaspillé, comme il l'a été pour la confection de ces éditions multiples.

M. le professeur Renault, qui, dans la séance mentionnée, prit la parole après le conférencier (1), exposa alors que c'est encore de la législation russe que les auteurs russes souffrent en France. En effet, la loi russe ne reconnaît aucun droit exclusif de traduction (v. *Droit d'Auteur* 1894, p. 170). Or, la France accorde la sanction de son célèbre décret-loi de 1852, qui a introduit le système de la protection des œuvres intellectuelles sans aucune condition de réciprocité et en l'absence de toute convention internationale, uniquement aux droits qui existent au delà des frontières françaises. Comme les auteurs russes ne peuvent empêcher la traduction de leurs œuvres chez eux, ils ne le peuvent pas non plus en France. Voilà comment il se fait, d'après M. Renault, qu'on peut impunément traduire

ces auteurs dans un pays qui a proclamé l'assimilation de la traduction à la reproduction. La protection contre la traduction illicite n'est donc pas refusée en France aux œuvres russes pour le motif qu'elles sont étrangères, mais parce que la France ne protège que les droits reconnus dans le pays d'origine.

(Suite et fin au prochain numéro.)

Correspondance

Lettre de Belgique

DEUXIÈME CONFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE INTERNATIONALE A BRUXELLES (1)

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° 2, février 1897, p. 146 à 148.

réparer le dommage causé à l'auteur ou à ses ayants cause que dans les limites de son enrichissement. »

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES.

— CARTONS PERFORÉS. — CONTREFAÇON. —

DOMMAGE CAUSÉ. — NATURE DU DOMMAGE.

(Tribunal impérial de Leipzig. 1^e chambre civile. Audience du 8 juin 1895. — Waldmann c. Société par actions des instruments de musique à Leipzig.)

La défenderesse fabrique des instruments de musique mécaniques avec cartons perforés, notamment l'ariston, instrument qu'elle a fait breveter; le demandeur ayant composé, fait imprimer et édité lui-même divers morceaux de musique devenus populaires, elle a utilisé quelques-uns de ces morceaux pour ses cartons sans le consentement du demandeur et les a mis en vente; elle s'est donc vue actionner de ce chef, en vertu de la loi du 11 juin 1870, par le demandeur, lequel exige d'elle, pour la mise en vente des exemplaires contrefaits à partir du 17 juillet 1886, le paiement d'une indemnité évaluée provisoirement à 2,000 marcs. Le Tribunal de première instance a rejeté la demande (v. *Droit d'Auteur* 1890, p. 120 à 122), et l'appel interjeté par le demandeur a également été repoussé (*Droit d'Auteur* 1895, p. 61 à 63). Par contre, le Tribunal impérial a, sur la demande en révision, infirmé la sentence d'appel et a renvoyé l'affaire à la Cour suprême de Saxe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Cour d'appel a admis l'existence de la contrefaçon matérielle, et, en fait, elle a déclaré que la défenderesse a commis cette contrefaçon soit intentionnellement, soit par négligence, mais elle a estimé que le demandeur n'a souffert aucun dommage par cette manière d'agir de la défenderesse. D'autre part, ladite Cour a exposé que le demandeur ne pouvait prétendre au gain que la défenderesse a réalisé par la vente des œuvres musicales transcrives sur les cartons; d'après elle, cette vente a produit, il est vrai, un enrichissement de la défenderesse, mais celle-ci peut le garder, parce que le demandeur n'a subi aucun préjudice.

L'opinion soutenue par la Cour est en contradiction avec la loi.

La loi du 11 juin 1870 dispose, dans le dernier alinéa de l'article 18, ce qui suit :

« Si celui qui a opéré la contrefaçon est exempt de toute fraude, il ne sera tenu de

On ne doit pas interpréter cette disposition dans ce sens que le législateur a voulu restreindre le droit de l'auteur à se voir rembourser l'enrichissement, au seul cas où le contrefacteur est exempt de faute, car, puisque l'auteur peut exiger ce remboursement même en l'absence de toute faute de la part du contrefacteur, il va absolument de soi qu'à plus forte raison il doit pouvoir l'exiger lorsque la contrefaçon aura été commise intentionnellement ou par négligence. Dans ce cas, l'auteur pourra renoncer au droit, généralement plus étendu, d'exiger la réparation du dommage subi, en dehors de la restitution de l'enrichissement réalisé par le défendeur; il pourra, au lieu d'exiger des dommages-intérêts non limités, demander à être dédommagé jusqu'au montant de cet enrichissement, ou bien, quand il aura exigé, en premier lieu, d'une façon absolue, la réparation du dommage, demander la restitution de l'enrichissement à titre éventuel. Autant que la question du droit à cette restitution est en jeu, il est donc sans importance de décider si la Cour d'appel a, en ce qui concerne la période écoulée depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne, admis à tort ou à raison l'existence d'une négligence de la part de la défenderesse.

En second lieu, il est facile de se méprendre sur la portée de la disposition dont il s'agit, lorsqu'on n'analyse pas prudemment la notion du dommage. En interprétant la loi impériale, on peut partir de l'idée traditionnelle et généralement reconnue que par dommage à réparer on entend le préjudice souffert dans la fortune — y compris le gain perdu — à la suite d'une atteinte (*beschädigendes Ereignis*); il faut donc établir la différence qui existe entre la fortune telle qu'elle se présente après que l'atteinte a été commise, et le montant auquel s'éleverait cette fortune si l'atteinte ne s'était pas produite. Reste à savoir comment il faut définir l'atteinte.

Conformément à l'article 4 de la loi, il y a contrefaçon et, partant, droit à indemnité, quand la reproduction par des procédés mécaniques a lieu sans le consentement de l'ayant droit. Il va sans dire que le cas est exclu où le contrefacteur, espérant obtenir l'autorisation ultérieurement, agit pour le compte et pour l'avantage de l'auteur dont il administrerait utilement les affaires. Au contraire, le contrefacteur agit dans son propre intérêt afin d'obtenir un profit pour sa personne. De même que pour l'appropriation illicite de la propriété matérielle, la *contrectatio invito domino* constitue l'élément de fait et l'*animus lucri faciendi* en est le mobile ordinaire, de même celui

qui s'approprie par la contrefaçon la propriété intellectuelle d'autrui⁽¹⁾ et tire profit de la mise en vente de celle-ci, agit dans une intention identique, savoir dans le but de faire lui-même un gain, et l'illégalité qu'il commet consiste dans le fait qu'il acquiert et entend acquérir ce profit personnel sans l'autorisation de l'ayant droit, l'auteur.

Or, c'est à l'ayant-droit qu'il incombe de déterminer en quoi il considère la manière de procéder de la défenderesse comme portant atteinte à ses droits.

1. S'il rejette cette manière d'agir complètement, alors il demande, à titre d'indemnité, la différence qu'il y a dans sa fortune à la suite du fait pur et simple que ses compositions ont été utilisées par la défenderesse pour l'ariston et vendues ainsi, vis-à-vis de la situation de fortune qui existerait si l'utilisation des compositions n'avait pas eu lieu du tout. C'est là un point de vue légitime, mais nullement le seul sur lequel le demandeur peut se baser pour exiger la réparation du dommage.

2. En effet, si le demandeur, — ce qu'il est libre de faire en sa qualité d'ayant droit, — ne se refuse pas à l'utilisation de ses compositions pour les cartons perforés de l'ariston, mais qu'il attaque comme étant illicite uniquement le fait que la défenderesse s'est servie de ses œuvres et a débité les cartons ainsi fabriqués, sans son autorisation, alors il pourra exiger la réparation du dommage qui lui a été causé par cette fabrication et cette vente non autorisées, et prétendre à être mis en possession de ce qu'il aurait gagné, si la défenderesse avait reproduit les compositions sur les cartons avec son consentement. A supposer que le demandeur, sollicité à ce sujet par la défenderesse, eût été prêt à lui concéder son autorisation moyennant une licence comportant le paiement d'un tantième (*Licenzgebühr*), le demandeur aurait droit à ce tantième dont le montant équivaudrait à la somme que la défenderesse aurait, selon toute probabilité, accordée si elle n'avait pas agi illégalement. C'est précisément en cela que consiste la réparation du préjudice souffert par le demandeur, réparation que ce dernier peut, en cas de faute de la défenderesse, réclamer sans autres jusqu'à concurrence de la somme que celle-ci, en agissant correctement, lui aurait allouée. Si la défenderesse se trouve exempte de faute, il ne pourrait réclamer, d'après ce principe, la réparation qu'autant que l'espoir de la défenderesse d'obtenir un gain en se faisant accorder une licence, se serait réalisé, c'est-à-dire jusqu'au montant de l'enrichissement.

Si le demandeur formule de cette manière sa réclamation, laquelle, contrairement à la thèse soutenue par la Cour d'appel, doit alors être reconnue comme fondée, on ne saurait objecter que la défenderesse, en reproduisant sans le consentement du demandeur sur les cartons un certain nombre de ses compositions, a manifesté d'emblée qu'elle n'aurait pas sollicité ce consentement ni accordé aucun tantième. C'est là une fausse conclusion. Si la défenderesse a agi contrairement au droit, elle ne peut s'opposer à cette supposition qu'elle aurait également été à même d'agir sans violer les droits d'autrui. Il faut alors répondre à part à la question de savoir ce que la défenderesse aurait décidé de faire, si elle s'était placée à ce point de vue correct. Si on n'arrive pas à établir par cette voie une somme fixe payable à titre de licence, il y aurait lieu de déterminer une rétribution équitable telle que la défenderesse aurait dû la payer, si elle avait eu l'intention d'utiliser honnêtement les compositions mentionnées.

La Cour d'appel n'a pas voulu admettre ce considérant en alléguant que le demandeur n'aurait nullement été en mesure de transférer à des tiers ses droits d'auteur en vue de faire fabriquer des cartons à notes, puisque la défenderesse possédait, grâce à son brevet, le droit de fabrication. Cette allégation déplace la question⁽¹⁾. Des tierces personnes ne sont pas mises en jeu ici ; il s'agit uniquement de la défenderesse. Or, le brevet lui accorde, il est vrai, le droit exclusif de fabriquer l'ariston et de le vendre avec les cartons y adaptés, mais il ne l'autorise en aucune manière à utiliser dans ce but les airs composés par le demandeur. Malgré son brevet, elle ne pouvait se procurer ce droit qu'avec le consentement du demandeur ; mais même en supposant que celui-ci eût fait dépendre son consentement du paiement d'une licence ou d'une rétribution, on ne voit pas pourquoi le droit appartenant à la défenderesse en vertu de son brevet s'opposerait au droit que le demandeur possède d'être rétribué.

Ensuite, la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que l'ariston n'est pas le seul instrument de musique mécanique fabriqué licitement ; puisqu'il existe d'autres instruments construits différemment, mais aussi d'après le système des notes interchangeables, et sur lesquels il est possible de reproduire les airs de musique composés par le demandeur, il ne manque pourtant pas, pour fixer les honoraires équitables, certains éléments qui ressortent de la concurrence que se font les diverses entreprises.

La Cour d'appel, se basant sur des consultations d'experts, a, en outre, pré-tendu que le demandeur n'a subi par la vente des cartons aucun dommage quant à la vente des éditions originales de ses compositions dont il est lui-même l'éditeur ; ses compositions ont été rendues accessibles à un public plus nombreux seulement par lesdits instruments, et bien des personnes ne se seraient pas décidées à acheter les notes imprimées, si leur attention n'avait pas été attirée sur les œuvres du demandeur par les instruments de musique mécaniques. La Cour cite à l'appui de sa thèse le principe juridique suivant : Si un événement est profitable d'un côté, dommageable de l'autre, il faut tirer la moyenne de l'ensemble des faits pour résoudre la question de savoir s'il y a préjudice, et n'admettre celui-ci que lorsque le désavantage dépasse l'avantage. Il n'y a pas lieu de rechercher si l'on doit reconnaître ce principe dans cette généralité ; en tout cas, il n'est pas applicable dans l'espèce telle qu'elle se présente aux yeux du Tribunal, car les avantages indirects que le demandeur aurait tirés — ainsi que la Cour d'appel l'a admis en fait — de la vente, par la défenderesse, des cartons portant ses compositions, ne lui auraient pas non plus échappé, si la défenderesse avait débité ces cartons, non pas illicitemen, mais avec le consentement du demandeur, dûment rétribué. Dans ce dernier cas, la défenderesse n'aurait pas été autorisée à faire, en raison de ces avantages indirects, des défaillances de la somme allouée par elle à titre de licence. Par conséquent, il ne serait pas non plus possible de la condamner au paiement d'une somme moindre ou de la considérer comme entièrement dispensée de l'obligation de payer cette somme, en alléguant que le demandeur a, à la suite de la manière illégale de la défenderesse, pu jouir desdits avantages indirects.

3. Le demandeur peut se placer encore à un troisième point de vue, le seul, d'ailleurs, qui lui reste, quand le contrefacteur a agi sans qu'il y ait eu de sa faute. Dans ce cas, il lui faut tolérer la contrefaçon commise par la défenderesse sans le consentement de l'auteur, mais il n'est pas tenu de souffrir que la défenderesse commette cette contrefaçon pour son propre profit, qu'elle s'approprie et garde les fruits que rapporte la propriété intellectuelle. Quand bien même l'auteur n'aurait jamais consenti à la reproduction mécanique de cette propriété ou à sa conversion en argent à l'aide de ce procédé, et eût-il même refusé cette conversion, après avoir été prié d'y donner son consentement, il pourra, — une fois que cette reproduction aura été opérée par un tiers pour son avantage propre, sans le consentement du demandeur, bien que

(1) Ce parallèle entre *körperliches Eigentum* et *geistiges Eigentum*, qu'établit le Tribunal impérial, mérite d'être noté. (Réd.)

(1) Nous avons formulé la même critique contre cette thèse des deux instances inférieures (v. *Droit d'Auteur* 1890, p. 122; 1895, p. 63). (Réd.)

de bonne foi et sans aucune faute⁽¹⁾, — supporter ce débit de sa production intellectuelle moyennant rétribution, afin de réclamer pour lui cette rétribution, pour autant qu'elle aura enrichi la défenderesse. Dans ce cas, l'atteinte ne consiste pas dans la contrefaçon en elle-même ni dans l'acte commis sans l'autorisation du demandeur, mais dans le fait que la défenderesse entend saisir pour son profit les bénéfices tirés de la propriété intellectuelle du demandeur et qu'elle veut conserver, ayant agi de bonne foi et sans faute, ces bénéfices, même après avoir reconnu qu'elle s'est enrichie sans droit par le bien d'autrui.

Mais si la défenderesse a agi — ainsi que l'a admis la Cour d'appel — illégalement, soit intentionnellement, soit par négligence, le demandeur est libre de ne pas s'opposer à ce qu'elle se serve de sa propriété intellectuelle à lui pour en tirer de l'argent, et il lui est licite d'attaquer comme une atteinte portée à ses droits uniquement le fait, par la défenderesse, d'avoir gagné l'argent exclusivement pour elle, d'avoir fabriqué et utilisé les cartons pour son compte, à l'exclusion de tout autre. Envisagé sous ce rapport, le dommage, c'est-à-dire le gain retenu injustement, est représenté par tout ce qu'il ne possède pas à la suite de l'atteinte ainsi considérée, et ce qu'il posséderait si la défenderesse avait utilisé les compositions du demandeur, non pour son compte, mais comme un gérant pour le compte d'autrui, savoir pour le bénéfice ou le compte du demandeur ou, du moins, pour l'utilité commune.

A ce point de vue, la défenderesse n'est responsable, vis-à-vis du demandeur, pour le préjudice causé, que jusqu'au montant de l'enrichissement, mais elle doit répondre à coup sûr de cet enrichissement, sans que l'on puisse faire valoir l'absence d'un dommage tel qu'il est envisagé ci-dessus au no 1^{er}. Lorsqu'on évalue le dommage d'après ce dernier critérium, il arrive sans doute, comme la Cour d'appel le fait observer, que le dommage subi par l'auteur et le gain remporté par le contrefacteur peuvent être très différents ; il se peut notamment que le contrefacteur obtienne, dans un cas spécial, un gain de beaucoup supérieur à celui que l'auteur aurait jamais pu acquérir, étant données les limites restreintes de ses moyens et de ses relations, pourvu qu'il se soit proposé, ce qui n'est pas sûr, de poursuivre de tels avantages et d'utiliser ainsi sa production intellectuelle. Mais ce n'est pas un motif décisif pour reconnaître le droit à l'enrichissement ou pour le contester, comme l'a fait la Cour d'appel. Au contraire, l'auteur lésé peut, même dans ce cas, prétendre au gain réalisé par le contrefacteur. (Le Tribunal

appuie longuement cette manière de voir par des considérations tirées des dispositions du droit civil ainsi que du droit romain)....

Dans l'espèce et partout ailleurs où il s'agit de l'utilisation de la propriété intellectuelle en raison de sa valeur intrinsèque, — utilisation qui, bien que non déterminée par l'auteur, est pourtant, de l'avis général, rationnelle (*geeignet*) et sanctionnée par le succès, — il faut toujours soutenir le principe que celui qui se sert de la propriété intellectuelle d'autrui pour son avantage et en s'enrichissant de ce chef, soit par des procédés malhonnêtes, soit par négligence, soit, si la loi du 11 juin 1870 est applicable, sans faute, doit restituer le gain tiré de cette propriété d'autrui à l'auteur ou à son ayant cause, ce gain ayant été fait aux dépens de l'auteur. Certes, l'objet de la propriété intellectuelle, savoir une invention, une composition, une œuvre littéraire, etc., peut être appropriée d'une manière si illimitée — c'est ce qui désorienté facilement — que l'auteur ne semble privé de quelque chose qu'autant que l'utilisation de sa production par lui-même aura été restreinte. Mais cette opinion ne tient pas assez compte de tout ce que comprend le droit de l'auteur à l'égard de son œuvre. L'auteur a le droit exclusif de reproduire celle-ci par des procédés mécaniques. Or, le contrefacteur s'arrogue ce droit ; c'est pourquoi le produit réalisé par l'exercice de ce droit renferme une part des bénéfices, qui revient au titulaire du droit, même s'il n'a pas été outillé pour gagner lui-même ce produit, et même si sa propre exploitation n'a non seulement pas été lésée par là, mais y a, au contraire, gagné. Le contrefacteur s'étant emparé de la propriété intellectuelle de l'auteur, celui-ci pourra réclamer la restitution, laquelle aura utilement lieu par la suppression des effets de l'appropriation illicite, la destruction des exemplaires contrefaits, la confiscation des moules et planches, etc. (art. 21 de la loi du 11 juin 1870) ; elle pourra aussi se produire en ce sens que l'auteur se fait céder les exemplaires contrefaits en remboursant les frais de fabrication (art. 21). Quand cette restitution en nature n'est plus possible à la suite de la vente des exemplaires contrefaits, elle doit avoir lieu au moyen du remboursement du gain obtenu.

Ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 11 juin 1870, le Tribunal pourra statuer avec une pleine liberté d'appréciation sur la question de savoir jusqu'où s'étend ce gain, quelle somme doit être réservée, sur le produit total, pour les frais, y compris les frais généraux de l'entreprise commerciale, et, dans l'espèce, pour une part des bénéfices dans la fabrication brevetée des aristons.

(1) Nous ne saissons pas très bien comment il peut être question de bonne foi et d'absence de faute chez le contrefacteur, lorsque le consentement de l'auteur lui a été directement refusé. (Réd.)

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

République Argentine

Esquisse d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique

La première parmi les nations européennes, la France vient d'établir, sur la base de la Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889, des rapports bien déterminés en matière de protection des droits des auteurs avec la République Argentine, un des sept États signataires de cette convention (v. ci-dessus, p. 98). On s'attend dans ce pays à ce que d'autres nations suivent l'exemple donné. Dès lors, toutes les informations sur l'état légal de la République Argentine dans ce domaine et sur les efforts faits pour l'améliorer ont le mérite de l'actualité.

Nous signalerons aujourd'hui à nos lecteurs la publication d'un livre que M. Carlos Baires, docteur en droit, vient de faire paraître à Buenos-Aires⁽¹⁾ sous le titre *La propiedad literaria y artística en la República Argentina*. Ce livre arrive à son heure. Dans une première partie il étudie les quelques dispositions rudimentaires qui sauvegardent dans ledit pays la propriété intellectuelle, savoir l'article 17 de la Constitution et les divers articles du code civil applicables à la matière. Le principe qu'ils consacrent peut être formulé ainsi : « Tout auteur a la propriété exclusive et inviolable de son œuvre et peut, en conséquence, s'en servir et en disposer pour un temps indéfini jusqu'à ce que la loi spéciale prévue par la Constitution aura été promulguée ». Ensuite l'auteur analyse les trois arrêts les plus importants rendus jusqu'ici par les tribunaux argentins à ce sujet (ces arrêts sont reproduits intégralement en annexe, ce qui sera utile pour les spécialistes). Contrairement à la théorie qui a prévalu dans le procès Ferrari e. Ciacchi⁽²⁾, M. Baires soutient la thèse que les auteurs étrangers jouissent, dans la République Argentine, pour leurs œuvres publiées à l'étranger, de la même protection que les résidents, pourvu qu'ils désignent dans le pays un représentant légal, lequel remplit les conditions voulues. Dans toute cette partie, l'auteur est généralement d'accord avec l'excellent exposé publié dans notre revue (1897, p. 9 à 11) par M. le docteur Zeballos, avocat à Buenos Aires, sur ces mêmes questions.

Après avoir donné un commentaire succinct des deux Conventions d'Union internationale, celle de Montevideo et celle

(1) Imprimerie J. A. Alsina.

(2) V. la sentence du juge Garay, *Droit d'Auteur* 1895, p. 124.

de Berne (1), M. Baires pose les principes que, d'après lui, son pays devrait adopter en matière de protection internationale, et il fait la synthèse de toutes ces considérations théoriques sous forme d'un projet de loi qui, à ses yeux, revêt un caractère foncièrement national. Comme ce projet révèle les tendances qui se font jour dans les milieux argentins compétents, il importe d'en indiquer les lignes principales. Il va sans dire que la protection que M. Baires entend concéder aux auteurs étrangers attire avant tout notre attention. Sous ce rapport, voici une déclaration (p. 214) qui met en lumière le point de vue adopté par lui :

« Il faut tenir compte du fait qu'une loi concernant la propriété littéraire et artistique entraverait le libre mouvement qui se produit aujourd'hui dans notre petit monde intellectuel, à la suite de l'état défectueux de la législation. Tout obstacle insolite serait de nature à arrêter des tentatives qui, bien que peu nombreuses malgré l'impunité relative par laquelle elles sont couvertes, cesserait complètement sous un système trop restrictif. Il est donc nécessaire que, dans des cas sensibles (2), subsiste une certaine liberté impliquant une transaction entre le régime *libéral* qui nous régit et le régime prohibitif qui résulterait d'une loi protectrice. C'est là un accord entre les principes et les besoins de la vie réelle, qui est digne de respect et pour la réalisation duquel nous avons dû vaincre des difficultés particulières dans l'élaboration de ce projet. »

Ailleurs encore (p. 101), l'auteur parle de ses efforts tendant à « concilier les préceptes de la justice avec les exigences d'un égoïsme bien entendu en faveur de ce que nous considérons comme important pour le développement intellectuel du pays ». A la recherche d'un *modus vivendi*, M. Baires a imaginé la solution suivante, provisoire d'après lui (p. 111), en ce qui concerne l'extension des droits des auteurs.

Les œuvres argentines seraient protégées pendant cent ans à partir du jour de la première publication, étant entendu que ce délai serait valable même pour les éditions successives d'une œuvre, quelque importantes que fussent les modifications ou adjonctions y apportées.

Les œuvres étrangères, par contre, sont classées en deux catégories : la première, jouissant d'un délai de protection de dix ans seulement, comprend les œuvres des sciences physiques, naturelles et mathé-

matiques, de philosophie, des sciences morales et politiques, les chefs-d'œuvre d'art et les ouvrages d'enseignement supérieur et secondaire ; à la seconde catégorie, protégée pendant vingt ans, appartiennent les œuvres de vulgarisation scientifique, sauf celles d'enseignement supérieur ou secondaire, les manuels scolaires pour les établissements d'instruction primaire, les nouvelles, les opérettes et tout l'art secondaire du théâtre (?), les œuvres de peinture, sculpture et autres œuvres analogues dont les auteurs ne sont pas réputés comme des maîtres.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux œuvres publiées dans les pays qui n'auraient pas conclu des traités particuliers avec la République Argentine, et qui accorderaient la réciprocité aux œuvres argentines ; lorsqu'un auteur étranger s'établit dans la République, il acquerrait, après une résidence continue de cinq ans et pendant toute la durée de son séjour ultérieur, les mêmes droits que les citoyens argentins, même pour les œuvres publiées pour la première fois à l'étranger.

M. Baires tient à expliquer (p. 110 à 122) cette classification, qui ne répond à aucun critérium juridique, par la nécessité impérieuse de venir en aide à l'évolution scientifique et intellectuelle, au progrès général de son pays. Tout ce qui sert à ce but doit pouvoir être assimilé rapidement, tandis que les ouvrages qui alimentent surtout le commerce de la librairie, ceux qui peuvent être composés dans le pays avec les éléments d'instruction générale, comme les manuels, méritent une protection plus longue.

Si nous ne pouvons, sur ce point, nous ranger à l'opinion de M. Baires, en particulier pour cette bonne raison que la libre utilisation de la littérature étrangère, loin de contribuer au développement des lettres nationales, empêche plutôt l'essor des forces indigènes, nous reconnaissions, en revanche, que son projet est, quant à l'étendue de la protection, conçu dans un esprit très avancé. Les œuvres photographiques et chorégraphiques, les conférences et leçons, les recueils de morceaux choisis, pris dans leur ensemble, sont admis à la protection. Le droit d'auteur comprend le droit de traduction, et il est présumé que l'auteur se réserve la faculté de reviser et d'approuver la traduction. Le rédacteur du projet est très sévère pour l'adaptation, l'appropriation indirecte et le plagiat, de même que pour les modifications non autorisées du texte d'une œuvre, même d'une œuvre qui n'est plus protégée, pour les fausses citations ou les citations inexactes, vagues, voilées.

Les peines d'emprisonnement qu'il propose au dernier titre (VI) du projet, satisferaient, à coup sûr, le procureur le plus rigoureux. Certains articles comme ceux relatifs à la propriété littéraire en matière de presse,

ceux concernant le droit d'auteur — quant à la forme et au fond — sur les œuvres contenant des théories ou systèmes véritablement nouveaux, enfin ceux consacrés à la prescription et à l'expropriation, entourée de beaucoup de garanties, renferment des idées originales que les spécialistes sauront apprécier.

M. Baires n'a pas entendu publier une étude purement académique, mais un travail destiné à exercer de l'influence sur le législateur argentin. La Chambre de ce pays est, en effet, saisie d'un autre projet de loi, dû à M. le député Lobos, et qui diffère beaucoup de l'avant-projet précité. Des discussions ne tarderont pas à s'engager sur ce problème encore si peu éclairci dans la République Argentine et, comme partout ailleurs, elles feront avancer, bien que lentement, la cause de la protection internationale des auteurs et artistes.

Hongrie

Projet de loi concernant le dépôt obligatoire

Le 22 juin dernier, la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi relatif au dépôt des imprimés servant à des buts scientifiques ; ce projet contient en résumé les dispositions suivantes (1) :

L'imprimeur de toute publication fabriquée par la reproduction mécanique en Hongrie, ainsi que l'éditeur des imprimés fabriqués en Croatie ou à l'étranger, mais édités en Hongrie, sont tenus d'en envoyer gratuitement, dans les trente jours, un exemplaire au Musée national de Hongrie et un second exemplaire à l'Académie hongroise des sciences. Doivent être déposés également au Musée national : les rapports annuels des bureaux officiels, des entreprises industrielles et commerciales, sociétés et associations ; les affiches, programmes de spectacles et autres programmes, les billets de faire part ; les fac-similé confectionnés pour un objet scientifique, les conférences lithographiées des professeurs, enfin les journaux lithographiés. En ce qui concerne les journaux proprement dits, il faut les déposer, aux deux institutions et dans le délai indiqués, par collections mensuelles. Les autres publications périodiques ainsi que les ouvrages publiés par fascicules et livraisons doivent être réunis chaque trimestre et déposés dans la quinzaine. Le dépôt obligatoire incombe aussi à l'imprimerie royale hongroise pour ses publications, sauf celles dont les autorités ordonnent la mise au secret pour des raisons officielles importantes. Le dépôt doit être renouvelé pour les rééditions, tirages à part et extraits. Lorsqu'il s'agit d'imprimés dont la fabrication a été répartie sur plusieurs imprimeries, tous les imprimeurs et éditeurs sont solidiairement

(1) Le fait que chacune des deux Conventions repose sur un principe fondamental différent ne ressort pas du livre avec suffisamment de clarté (p. 151). V. nos observations sur cette question de haut intérêt, *Droit d'Auteur 1895*, p. 162.

(2) Il s'agit d'une disposition du projet (art. 32) en vertu de laquelle les compositeurs de sérénades, chansons et autres œuvres de ce genre seraient autorisés à prendre pour texte des poésies déjà publiées, à la seule condition d'indiquer le nom du poète.

responsables pour le dépôt à effectuer. Les envois dont il est question jouissent de la franchise de port. Toute contravention est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 florins; en outre, le contrevenant peut être obligé à payer le prix de l'exemplaire non déposé. La juridiction appartient, dans ces cas, aux autorités administratives.

Mexique-Salvador

Traité spécial concernant l'échange de publications

Il y a quelques années, en parlant de la conclusion, entre le Salvador et le Vénézuela, d'un traité concernant la protection de la propriété intellectuelle et l'échange de publications littéraires et artistiques⁽¹⁾, nous avons signalé la tendance de certains Gouvernements à régler ensemble par un même instrument diplomatique ces deux matières entre lesquelles on peut, à la rigueur, établir quelques points de contact, mais qui sont pourtant assez dissemblables pour mériter un arrangement particulier à chacune d'elles. Depuis lors cette tendance s'est accusée plus nettement. Tandis que, dans le traité précédent, les deux Gouvernements s'engageaient à se transmettre deux exemplaires des œuvres à protéger, sans imposer un dépôt préalable *ad hoc* aux intéressés des pays respectifs, ce dépôt de deux exemplaires est expressément exigé des éditeurs ou imprimeurs de toute publication nouvelle en vue de l'échange international, par les récents traités généraux signés entre le Salvador et le Honduras, du 19 janvier 1895, et entre le Guatémala et le Honduras, le 10 mars 1895 (v. ci-dessus, p. 98). L'accroissement des bibliothèques nationales respectives s'effectuera ainsi aux frais de ceux qui publient une œuvre et, en dernier lieu, aux frais de l'auteur. Cette contribution indirecte pourra devenir lourde, voire même excessive, lorsqu'elle sera perçue pour divers pays à la fois.

Cependant, le Salvador n'a pas suivi le même système dans ses relations avec le Mexique. Le traité conclu le 29 juillet 1895 à Guatémala entre les représentants des deux républiques et mis en vigueur le 3 juin 1896, jour de l'échange des ratifications⁽²⁾, contient sur la matière qui nous occupe les dispositions suivantes :

Les deux Gouvernements s'enverront réciproquement deux exemplaires de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique, y compris les cartes, ainsi que de toute œuvre d'administration ou de politique publiée dans l'un des deux pays ou à l'étranger, pourvu que ces œuvres le soient aux frais du Gouvernement ou que

celui-ci en ait acheté un certain nombre d'exemplaires. A cet effet, chacun des deux Gouvernements désignera, auprès de l'autre, un agent chargé de recevoir lesdites publications et de les expédier au pays destinataire. Le traité pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un avis donné deux mois à l'avance.

Bibliographie

Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, par Pierre Kazansky, professeur à l'Université d'Odessa. Odessa, 1897, 147 p. in-8° (*en langue russe*).

M. Kazansky vient d'entreprendre la publication d'une série d'études sur les grandes Unions internationales, lesquelles seront d'autant plus appréciées par le public russe, que — sauf quelques exceptions — notre littérature ne s'est pas encore occupée de cette matière. En choisissant ce sujet, M. Kazansky a prouvé qu'il sait justement apprécier la phase que traverse à présent le droit international, et l'importance des progrès qu'il a réalisés, progrès dont le XIX^e siècle pourra être fier. Pour commencer, M. Kazansky a choisi, parmi les Unions existantes, les Unions industrielles et littéraires; et ici, de nouveau, il a fait preuve de discernement juste, parce que ces deux Unions sont évidemment celles qui présentent, avec l'Union des transports, le plus d'intérêt pour un juriste.

M. Kazansky est partisan enthousiaste des Unions. L'introduction à son étude se prononce, sans aucune réserve, pour la création d'autant d'Unions universelles que la vie administrative comporte d'intérêts différents (p. XIII); d'après l'avis de l'auteur, les Unions présentent tous les avantages, rien que des avantages. Ceci est peut-être exagéré. Sans vouloir aucunement amoindrir l'importance de cette forme d'organisation internationale, nous indiquerons : 1^o que plusieurs branches d'administration se plieraient fort mal, à l'heure qu'il est, à une organisation unioniste; et 2^o que même les Unions existantes ont des inconvénients sérieux, que l'auteur semble méconnaître. Nous ne pouvons pas entrer ici en de longs développements, mais nous croyons très utile de rappeler à la mémoire de nos lecteurs l'excellent article de M. Renault, si remarquable par sa justesse et sa précision⁽¹⁾.

La partie principale de l'ouvrage de M. Kazansky est divisée en sept chapitres, dans lesquels il traite successivement les

questions suivantes : le travail intellectuel et le droit international (avec une liste bibliographique très étendue, mais — dans certaines parties — non vérifiée personnellement par l'auteur); histoire de l'Union littéraire; la Convention; la propriété littéraire et artistique internationale; les conférences; le Bureau; résultats. Cette énumération indique suffisamment que M. Kazansky a su traiter son sujet dans tous les développements qu'il comporte; nous pouvons ajouter de notre part que l'exposition est partout très soignée. Nous signalerons particulièrement les idées émises par l'auteur sur le rôle que joue actuellement et devra jouer dans l'avenir le Bureau de Berne (p. 120, 131, 142); de même, les critiques formulées par l'auteur au sujet de la manière en laquelle la Convention a été rendue applicable aux différentes colonies, par exemple de l'Espagne (par le moyen d'une notification spéciale). Cette façon de procéder est évidemment contraire aux principes du droit international (p. 90).

Nous nous permettrons, cependant, de signaler quelques points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec M. Kazansky. Il fait, par exemple, l'éloge du décret français de 1852 et affirme (p. 19) que la France n'a jamais été suivie dans cette voie par d'autres États. Nous pensons que ceci n'est pas exact. On peut soutenir que l'article 38 de la loi belge garantit aux étrangers plus de droits que le décret de 1852 (nous renvoyons à ce qu'enseigne M. Pouillet, nos 854, 855, au sujet de l'exécution publique). — De plus, on ne peut pas admettre l'opportunité de plusieurs vœux émis par l'auteur, par exemple : que chaque édition porte sur la couverture l'indication de la date à laquelle expirera le terme de sa protection (p. 109; irréalisable du vivant de l'auteur!); que la liberté des emprunts pour les chrestomathies soit compensée par une taxe uniforme pour ce genre de publications (p. 113); que la répartition des dépenses pour la dotation du Bureau soit faite d'après le nombre des œuvres originales parues dans chaque pays, plus le nombre des traductions payées (p. 127); qu'il soit organisé (p. 142) un tribunal d'appel international pour les litiges des particuliers, etc.

AL. PILENCO.

ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ DES MODÈLES D'ART appliqués à l'industrie, par E. Soleau. Congrès des Arts décoratifs (Paris 1894). Autres Congrès, vœux et tendances diverses ayant pour but d'améliorer notre législation. Paris, Imp. gén. Lahure. 1897. 154 p. + 74 p.

DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE EN PHOTOGRAPHIE, spécialement en matière de portraits, par Ed. Sauvel. Paris, Gauthier-Villars et fils. 1897. 124 p.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 129.

(2) Ce traité a été ratifié par l'Assemblée nationale du Salvador le 25 avril 1896 et approuvé par le Président de la République le 12 mai de la même année.